

N° 1402321,1402439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FÉDÉRATION SEPANSO DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buret-Pujol  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau,

M. Bourda  
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 10 janvier 2017  
Lecture du 24 janvier 2017

68-03-025-02

Vu la procédure suivante :

Par une première requête n° 1402321 et des mémoires complémentaires enregistrés les 25 novembre 2014, 9 juin 2015 et 3 janvier 2017 la Fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC040 333 12 M005 par lequel le préfet des Landes a transféré, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, à la société BL conseils un permis de construire en date du 25 septembre 2012 accordé à la société Solarezo pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, de locaux techniques et de clôtures sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2014 par lequel le préfet des Landes a prorogé la validité de permis de construire du 25 septembre 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 9 février 2015 et le 9 janvier 2017, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

.....  
Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2015, la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

Une mise en demeure a été adressée le 20 janvier 2016 à M.

Par une seconde requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 novembre 2014, 9 juin 2015 et 3 janvier 2017 sous le n° 1402439, la Fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté par lequel le préfet des Landes a accordé, le 1er octobre 2014, à la société BL conseils le transfert du permis de construire n° PC040 333 12 M004 du 25 septembre 2012 accordé à la société Solarezo pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et de locaux techniques sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes ayant le 30 octobre 2014 prorogé la durée de validité du permis du 25 septembre 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires enregistrés les 29 décembre 2014 et 3 août 2015, présentés par Me Saint-Martin, avocat au barreau de Pau, la société BL Conseils, représentée par son président, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 13 € au titre des droits de plaidoirie.

.....

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 février 2015 et 9 janvier 2017, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

-

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 janvier 2017 :

- le rapport de Mme Buret-Pujol,
- les conclusions de M. Bourda rapporteur public,
- et les observations de M. Jean Dupouy pour la Sépanso Landes, et de Me Saint-Martin, pour la société BL conseils.

Sur la jonction :

1 Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des deux tranches d'une même centrale photovoltaïque réalisée par un même pétitionnaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'au vu de l'article 2 de ses statuts, la Fédération Sépanso des Landes a notamment pour objet « - *la défense des droits de l'homme à un environnement sain (...)* ; - *la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère (...)* ; - *la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent, y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques (...)* » ;

3. Considérant que le permis de construire litigieux autorise la construction d'une centrale photovoltaïque ; que si, certes, un tel projet s'inscrit dans le cadre de la recherche d'énergies renouvelables, préoccupation cohérente avec l'objet général de l'association, il n'en est pas moins situé dans une zone humide de la forêt landaise ; que dès lors, que le permis de construire litigieux autorise un projet de nature à affecter les sols et les eaux, si bien que l'association requérante, dont l'objet social est notamment la protection des sols et des eaux, justifie d'un intérêt à en obtenir l'annulation ;

4. Considérant, ainsi, que la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

Quant à la caducité des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 à la société Solarezo ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Le permis de construire (...) est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-19 du même code : « *En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.(...).* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la fédération Sépanso des Landes a saisi le tribunal de céans par des requêtes enregistrées le 22 janvier 2013 de conclusions à fin d'annulation des permis de construire ayant, le 25 septembre 2012, autorisé la société Solarezo à construire la centrale photovoltaïque, ses locaux techniques et les clôtures délimitant la

propriété ; que l'exercice de ces recours a suspendu le délai de validité de ces permis de construire jusqu'à la date du jugement du Tribunal administratif du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ; que par suite à la date de la demande de transfert présentée le 12 septembre 2013, la durée de validité des permis de construire du 25 septembre 2012 n'était pas expirée ;

7. Considérant, ainsi, que, contrairement à ce que soutient la requérante, les permis du 25 septembre 2012 n'étaient pas caducs le 1<sup>er</sup> octobre 2014, de sorte que le préfet des Landes n'a pas commis d'erreur de droit en accordant leur transfert à cette dernière date ;

Quant à l'absence d'accord du titulaire des permis de construire initiaux du 25 septembre 2012 ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société par actions simplifiées (SAS) Solarezo, dont le siège social est à Lyon, était titulaire des deux permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 ; que par un jugement du tribunal de commerce de Dax en date 28 août 2013, elle a été placée en liquidation judiciaire, Me Abbadie étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire ;

9. Considérant que si, sans doute, le directeur de l'établissement de la société Solarezo situé à Pontonx avait formellement signé, le 2 septembre 2014, les accords de transfert des permis de construire, la titulaire de ces permis de construire était la seule société Solarezo dont le siège social était situé à Lyon et non à Pontonx, si bien que le directeur de l'établissement de Pontonx ne peut être regardé comme ayant pu engager la société Solarezo ;

10. Considérant que ce vice ne serait cependant susceptible d'affecter substantiellement la légalité du transfert de permis de construire que s'il s'avérait que le directeur de l'établissement de la société Solarezo situé à Pontonx avait gravement méconnu son pouvoir d'engager la société en lieu et place de l'administrateur judiciaire chargé de la liquidation judiciaire au point qu'il en résulte une fraude aux droits de ce dernier ;

11. Considérant, à cet égard, il est vrai, que, par une ordonnance en date du 9 octobre 2013, le juge-commissaire chargé de la liquidation judiciaire de la société Solarezo a autorisé la vente de gré à gré à la société BL Conseils de 51 actions de la société Rezo 24 Ygos 1 et de 51 actions de la société Rezo 24 Ygos 2 SAS, deux filiales de cette société ; qu'il ne peut donc être exclu que la société BL conseils puisse se prévaloir des droits nés de cette vente ;

12. Considérant, néanmoins, qu'aucun élément du dossier ne permet de déterminer si, et dans quelle mesure, l'une ou l'autre de ces deux filiales de la société Solarezo avait recueilli dans son patrimoine juridique les droits à construire les centrales photovoltaïques litigieuses que détenait la société Solarezo ;

13. Considérant, dès lors, qu'avant-dire droit sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et du 30 octobre 2014, il y a lieu de demander à Me Abbadie, es

qualités de liquidateur judiciaire de la société Solarezo, et à la société BL Conseils de communiquer au Tribunal l'historique et le contenu des actes conclus entre la société Solarezo et les sociétés Réso 24 Ygos 1 et Réso 24 Ygos 2, et ce, afin de déterminer si la société Solarezo a cédé ou apporté à l'actif de ces deux sociétés les droits à construire que lui avait conférés les deux permis de construire n° 040 333 12 M0004 et n° 040 333 12 M0005 qui lui ont été délivrés par le préfet des Landes le 25 septembre 2012 ;

## DECIDE

Article 1er : Avant de statuer sur les conclusions de la requête, il est prescrit à Me Abbadie, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Solarezo, et à la société BL Conseils de communiquer au Tribunal l'historique et le contenu des actes conclus entre la société Solarezo et les sociétés Réso 24 Ygos 1 et Réso 24 Ygos 2, et ce afin de déterminer si la société Solarezo a cédé ou apporté à l'actif de ces deux sociétés les droits à construire conférés par les deux permis de construire n° 040 333 12 M0004 et n° 040 333 12 M0005 qui lui ont été délivrés par le préfet des Landes le 25 septembre 2012.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Sépanso Landes, au ministre du logement et de l'habitat durable, à Me Abbadie Jean-Pierre, à M. l' . . . Copie pour information sera adressée au préfet des Landes et à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2017, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,  
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,  
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique, le 24 janvier 2017.

Le rapporteur,

SIGNÉ

M. BURET-PUJOL

Le président,

SIGNÉ

J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,

SIGNÉ

Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat rural en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

  
Y. BERGÈS